

**AUTORISATION DE TRAVAUX  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
autorisation numéro 2022 - 39**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur Alain Rivière – Président de la Commission Syndicale de Saux la Géla – mairie - 65170 Guchan

**Nature de la demande :** mise en place d'un parc de tri – estive de Chermentas

**Localisation :** zone cœur du Parc national des Pyrénées, vallée de la Géla en vallée d'Aure (Hautes-Pyrénées).

**Dossier suivi :** au Parc national des Pyrénées par madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande du 6 décembre par Monsieur Alain Rivière – Président de la Commission Syndicale de Saux la Géla – mairie -65170 Guchan

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 23 février 2022,

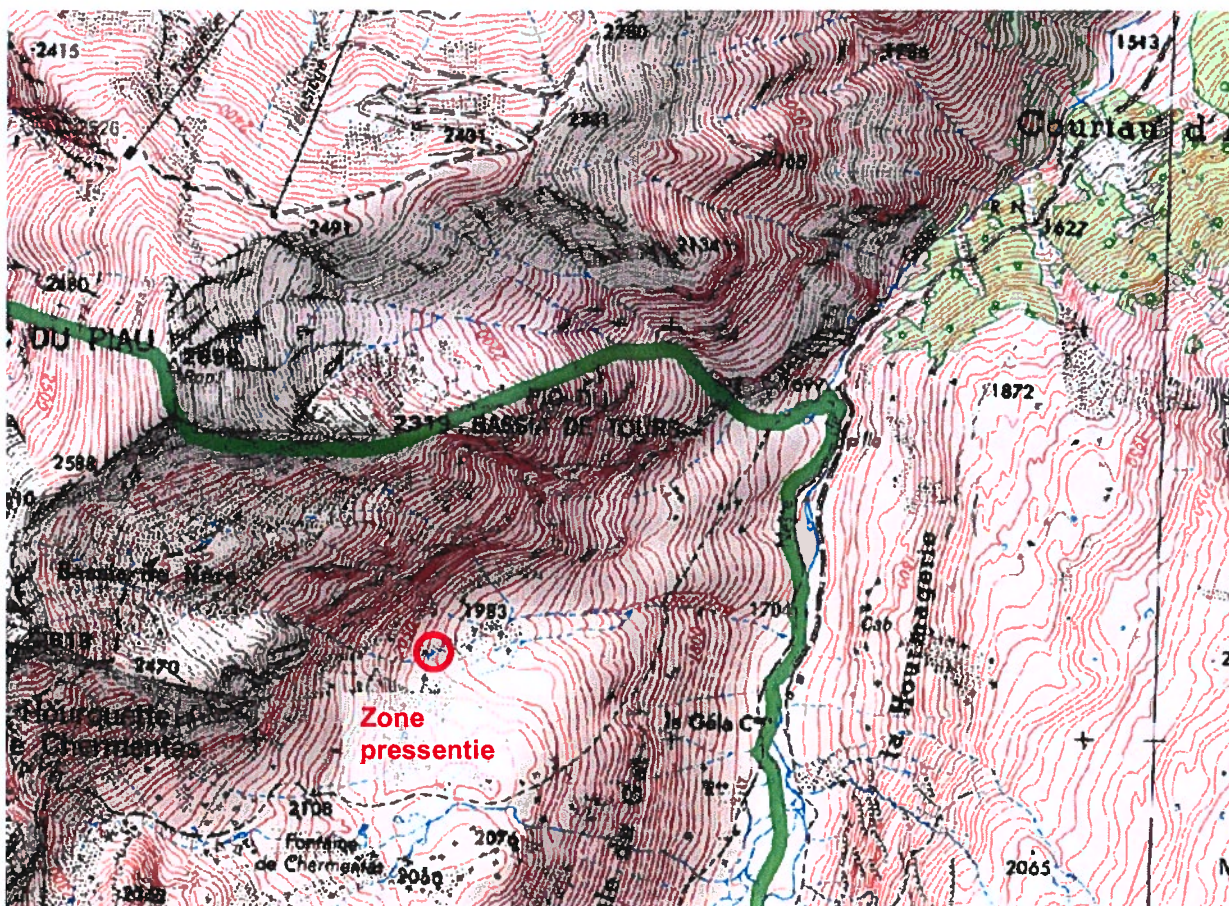
Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – aménagement pastoral autorisée**

Le Président de la Commission Syndicale de Saux la Géla est autorisé à procéder à l'installation d'un parc de tri et de soin pour les animaux sur l'estive du Chermentas.

Les barrières galvanisées seront composées de 6 lisses et les poteaux fixés sur des fourreaux scellés au béton.



### Article 3 – Prescriptions générales et particulières

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'installation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact de l'installation sur le milieu naturel.

#### Aspects naturalistes et paysagers

- Les outils devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site,

#### Gestion du chantier

- Aucune laitance ou béton ne devra s'écouler dans le milieu, une protection similaire à des bacs de rétention devra être installée. Les eaux de lavage devront être décantées dans ces bacs à travers des feutres anti-contaminants. Les résidus seront évacués en centre d'enfouissement technique.

### Article 3 – Période des travaux

Les travaux interviendront avant le 31 décembre 2023.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Jean-Guillaume Thiebault, chef de l'unité territoriale Aure du Parc national des Pyrénées (06.07.35.33.73) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.



#### **Article 4 - Contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. L'héliportage de la structure nécessitera une autorisation appropriée de M. le directeur du parc qui devra être sollicitée par le pétitionnaire 15 jours environ avant l'héliportage.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

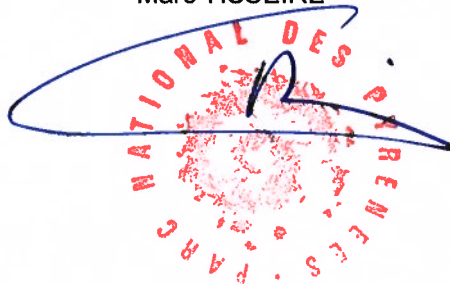
#### **Article 5 - Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mercredi 23 février 2022

Le directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

